



TRIBUNAL DE COMMERCE DE POITIERS

Jugement du 22 Juillet 2014

Références : 2014L00078 / 2013J00077

LE TRIBUNAL

Vu le livre VI du Code de Commerce traitant des difficultés des entreprises.

Vu le jugement de ce Tribunal du 4 avril 2013 qui a ouvert une procédure de redressement judiciaire concernant la **SAS ALISEE** Rn 10 86360 Chasseneuil-du-Poitou, inscrit(e) au R.C.S. sous le numéro 442198933, et nommé :

Mme Elisabeth GUILLAUMOND, Juge Commissaire,
la SELARL FREDERIC BLANC représenté par Me BLANC Frédéric, mandataire judiciaire,

Vu le projet de plan de redressement présenté à ce Tribunal par la SAS ALISEE et déposé au greffe le 03/07/2014.

Vu la communication de la cause au Parquet du Tribunal de Grande Instance de POITIERS.

Vu la convocation des parties pour l'audience en Chambre du Conseil du 18 Juillet 2014 où il a été entendu :

- Mr William MIGEON assisté de son expert-comptable
- Maître BLANC

Attendu que suivant le rapport établi par la SELARL FREDERIC BLANC représenté par Me BLANC Frédéric, les 47 créanciers ont été informés du projet de plan de redressement susvisé :

- 38 créanciers ont accepté expressément,
- 9 créanciers ont accepté tacitement,
- Aucun créancier n'a refusé,

Attendu que dans leur grande majorité, les créanciers ont ainsi accepté le projet de plan ;

Que les propositions formulées dans le projet de plan sont sérieuses et permettent un apurement total du passif privilégié et chirographaire sur une durée de 10 ans ;

Que les propositions de remboursement du passif de la SAS ALISEE sont cohérentes avec les résultats dégagés pendant la période d'observation et devraient permettre une cession future ;

Qu'elles ont surtout l'avantage de maintenir une entreprise et de sauvegarder les emplois ;

Qu'ainsi, l'esprit des titres II et III du livre VI du Code de Commerce se trouve respecté, il échet d'arrêter le plan de redressement en statuant dans les termes ci-après ;

PAR CES MOTIFS

Statuant conformément à la loi, par décision contradictoire et en premier ressort.

Arrête le plan de redressement de la **SAS ALISEE**.

Dit que le projet de plan sera annexé à la présente décision pour être exécuté suivant sa forme et sa teneur.

Donne acte des délais et remises éventuellement accordés par les créanciers de la SAS ALISEE ayant accepté expressément ou tacitement le plan proposé.

Impose aux créanciers de la SAS ALISEE ayant refusé ou conditionné le plan proposé, le règlement de leurs créances à raison de 100 % selon les modalités prévues audit plan.

Dit que les créances nées régulièrement après le jugement d'ouverture de la procédure de redressement judiciaire seront réglées dans les 15 jours du présent jugement.

Dit que les créances superprivilégiées seront réglées immédiatement.

Dit que les frais des mandataires judiciaires et les frais de justice seront réglés dans le mois du présent jugement.

Dit que dans la limite de 5% du passif estimé, les créances les plus faibles, sans que chacune puisse excéder 300 €, seront réglées comptant dans l'ordre croissant de leur montant en application des articles L.626-20, L.631-19 al.1, R.626-34 et R.631-35 al. 1 du Code de Commerce.

Prononce pour la durée du plan et ordonne qu'elle soit publiée par le Commissaire à l'exécution du plan en application de l'article L 626-14 du Code de Commerce et 141 du décret du 28 décembre 2005, **l'inaliénabilité** des biens mobiliers indispensables à la continuation de l'entreprise, à savoir : le fonds de commerce de :
Hôtel restaurant bar et toutes activités d'hébergement de loisirs à l enseigne QUALITY HOTEL ALISEE dont le siège est 14 rue du Commerce BP 90105 Futuroscope Chasseneuil 86961, inscrit(e) au R.C.S. sous le numéro 442 198 933.

Dit que le dirigeant de l'entreprise devra produire chaque année au Commissaire à l'exécution du plan **ses comptes et bilans, validés par leur dépôt au greffe** s'il s'agit d'une société, et ce pendant toute la durée du plan.

Rappelle que l'arrêt du présent plan entraîne la levée de plein droit de toute interdiction d'émettre des chèques conformément aux articles L.626-13 et L.631-19 al.1 du Code de Commerce.

Maintient la SELARL FREDERIC BLANC représenté par Me BLANC Frédéric en sa qualité de mandataire judiciaire pendant le temps nécessaire à la vérification et à l'établissement définitif de l'état des créances.

La nomme également en qualité de commissaire à l'exécution du plan.

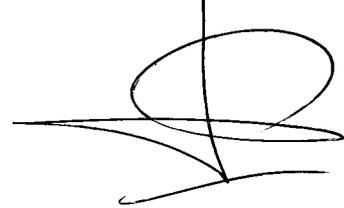
Dit que les dividendes prévus au projet de plan de redressement seront payés à leur échéance par l'entreprise au commissaire à l'exécution du plan qui les répartira entre tous les créanciers.



Ordonne au Greffier de procéder sans délai à la publicité du présent jugement nonobstant toute voie de recours ainsi que l'emploi des dépens en frais privilégiés de redressement.

Étaient présents à l'audience des débats en chambre du conseil de ce Tribunal du 18 Juillet 2014, M. Pascal TEXEREAU, Président de l'audience, Mme Elisabeth GUILLAUMOND et M. Jean-Marie CHEVALIER, Juges, assistés de Me Anne-Marie COURET-RENOLLEAU, greffier, lesdits juges consulaires ayant délibéré et jugé.

Ainsi prononcé, par sa mise à disposition au greffe le 22 Juillet 2014 par M. Pascal TEXEREAU, Président, qui a signé la minute ainsi que Me Anne-Marie COURET-RENOLLEAU.

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'Pascal Texereau', with a long horizontal stroke extending to the right.A handwritten signature in black ink, appearing to be 'Anne-Marie Couret-Renolleau', with a large circular loop and a horizontal stroke below it.

REDRESSEMENT JUDICIAIRE
SAS ALISEE

PROJET D'APUREMENT DU PASSIF

AVERTISSEMENT

Il est ici rappelé que le présent projet d'apurement tient compte de la **totalité** du passif déclaré duquel n'ont pas été déduites les créances faisant l'objet de contestations non réglées à ce jour. Les dividendes revenant aux créanciers contestés seront provisionnés jusqu'à extinction des litiges.

Pour garantir l'exécution du projet de plan d'apurement énoncé ci-après, le dirigeant s'engage à verser la somme mensuelle de 3500 € entre les mains du Commissaire à l'exécution du plan.

CONSULTATION

SAS ALISEE s'engage à régler son passif vérifié et admis dans les conditions suivantes :

OPTION UNIQUE :

*Paiement du passif échu et à échoir à 100 % en 10 annuités progressives, la première 1 an à compter de la date d'homologation du plan.

DATE	%	DATE	%
1 ^{ère} année	2 %	6 ^{ème} année	10 %
2 ^{ème} année	3 %	7 ^{ème} année	10 %
3 ^{ème} année	5 %	8 ^{ème} année	15 %
4 ^{ème} année	10 %	9 ^{ème} année	17 %
5 ^{ème} année	10 %	10 ^{ème} année	18 %

La remise gracieuse de l'ensemble des pénalités et autres frais appliqués par les créanciers à l'occasion des déclarations de créances.

Les créanciers qui ne répondraient pas à la présente consultation dans le délai de 30 jours seront réputés avoir accepté le principe d'un règlement à 100 % dans les termes de l'option unique.

Le règlement des créances inférieures à 300,00 EUROS dans la limite de 5 % du passif sera effectué dès l'homologation du plan par le Tribunal (articles L.626-20 et R626-34 du Code de commerce), ainsi que les créances super privilégiées de l'AGS et les frais de justice.

Bureau principal et adresse de correspondance : 7, promenade des Cours CS 60405 86010 POITIERS CX
Téléphone : 05.49.88.96.72 - Télécopie : 05.49.88.18.26
Bureau secondaire : 9bis, avenue de la République 79000 NIORT (4^{ème} étage SCP BELOT TOURAINE MARRET)
Selarl au capital de 1.000 € RCS POITIERS 499.270.643 - etude@etudeblanc.fr
RIB 40031-0001-0000337297B-63 IBAN FR12 4003 1000 0100 0033 7297 B63 - CODE BIC: CDCG FR PP

(Ne reçoit que sur rendez-vous, renseignements par correspondance uniquement)
Membre d'une association agréée. Le règlement par chèque est accepté

Les contrats à exécution successives (crédit-bail n° T0036035 portant sur le standard téléphonique avec Nextiraone ; crédit-bail n° V0006708 portant sur la fourniture Wifi avec Nextiraone ; crédit-bail n° 1013234 portant sur une machine à pâtes avec Tradiqua ; location n° 10098026 portant sur le TPE avec le Crédit Agricole) seront continués selon les échéanciers initiaux ou modifiés le cas échéant par des accords pris au cours de la période d'observation. Les échéances ou quote-part d'échéance éventuellement impayées à l'ouverture du redressement judiciaire seront reportées à la fin des contrats, augmentant d'autant leur durée.

REPOSE DU CREANCIER

Veillez dater, signer, apposer votre cachet commercial, et indiquer l'option choisie :

- Créance ramenée à la somme de 300 € afin de bénéficier du paiement comptant proposé
- ACCEPTÉ** le plan
- REFUSE** le plan

Boitiers le 21/05/2014.

Bon pour accord de plan.

